



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale  
des territoires

**ARRETÉ n° 2014-1-0259**  
**portant modification du document d'objectifs (DOCOB)**  
**du site d'importance communautaire « Massifs forestiers et rivières du Pays Fort »**  
**(FR 2400518)**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive 92/43CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-8 à R 414-18,

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1948 du 19 octobre 2010 portant modification du comité de pilotage local du site « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1566 du 08 octobre 2009 portant approbation du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort », et modifié le 09 novembre 2011 (arrêté préfectoral n° 2011-1-1539),

VU la réunion du comité de pilotage du 29 novembre 2013 du Site d'Importance Communautaire « massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » au cours de laquelle a été validé l'ajout de deux nouvelles mesures forestières et d'une mesure agricole,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence de modifier le document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire « massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » approuvé le 09 novembre 2011,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 Site d'Importance Communautaire «Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort» (FR2400518) approuvé le 09 novembre 2011 est modifié. La modification concerne l'ajout des deux mesures forestières annexées :

–Fiche n° 8 F22712 «*Maintien d'arbres habitats*»

–Fiche n° 9 F22711 & A32320P-R «*Régulation des espèces végétales indésirables en milieu boisé*»

### ARTICLE 2 –

Les autres dispositions du document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral le 09 novembre 2011 demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 –

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Site d'Importance Communautaire « massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Cher et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre. Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de la DREAL Centre ([http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/Eau\\_nature/Biodiversité/Natura\\_2000/Directive Habitats/Les sites Natura 2000 en détail/Cher/massifs forestiers et rivières du Pays-Forts/DOCOB](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/Eau_nature/Biodiversité/Natura_2000/Directive_Habitats/Les_sites_Natura_2000_en_détail/Cher/massifs_forestiers_et_rivières_du_Pays-Forts/DOCOB)).

### ARTICLE 4 –

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

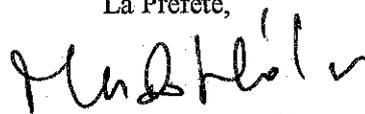
### ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher et les maires des communes de Allogny, La Chapelotte, Dampierre-en-Crot, Ennordres, Henrichemont, Humbligny, Ivoy-le-Pré, Jars, Menetou-Salon, Méry-ès-Bois, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Le Noyer, Oizon, Parassy, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Sens-Beaujeu, Villegenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Cet arrêté sera également transmis aux membres du comité de pilotage du site, à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, et, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Bourges, le 9 AVR. 2014

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Action du DocOb		<b>Maintien d'arbres habitats</b>	
<b>8</b>			
<b>Contrat Natura 2000 (F22712)</b>			
Objectifs concernés	FR2400518	Objectif 2 : Restaurer et/ou maintenir les milieux tourbeux Objectif 3 : Maintenir les autres habitats forestiers Objectif 4 : Maintenir les habitats des autres espèces	
<b>Habitats et Espèces d'intérêts communautaires visés :</b> 91E0* : Aulnaies-frênaies    9120 : Hêtraie-chênaie atlantiques acidophiles à houx    9130 : Hêtraie-chênaie à Aspérule odorante et mélique uniflore    91D0* : Boulaie pubescente tourbeuse de plaine    1308 : Barbastelle    1324 : Grand murin			
<b>Localisation :</b> Boisements concernés par le site N2000 faisant l'objet d'un document de gestion durable.		<b>Superficie :</b> environ 2 289 ha	<b>Priorité</b> <div style="text-align: center;"><b>2</b></div>
<b>Description :</b> Il s'agit de permettre le maintien et le développement d'arbres sénescents et d'arbres à cavités, sources de biodiversité, dans les forêts du site N2000, sur des secteurs où leur présence n'est pas dangereuse pour le public.			

☞ Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

☞ Cette mesure fait référence à l'arrêté numéro 11-171 du 02 septembre 2011.

#### Expertise forestière et précautions préalables

Une expertise forestière préalable sera réalisée. Celle-ci devra notamment fournir :

##### Arbres sénescents et arbres habitats :

- La localisation des arbres retenus sur la (les) parcelle(s) (cartographie à l'échelle des parcelles) ;
- Un descriptif des arbres concernés (essences et catégories de diamètre, évaluation du cubage).

##### Ilots Natura 2000 :

- La localisation des îlots de sénescence (Ilot Natura 2000) sur la parcelle ;
- Le descriptif de l'îlot de sénescence.
  - Localisation et description des arbres justifiant le classement (arbres sénescents, habitats, à cavités)
  - Localisation et description d'autres éléments remarquables (mares, micro-habitats...)

Les engagements listés ci-après seront intégrés au Plan Simple de Gestion (PSG) des propriétaires volontaires.

☞ On veillera à la mise en cohérence des documents locaux de gestion durable des forêts (PSG, CRTG, CBPS) avec cette mesure.

#### Précisions techniques

##### Conditions d'éligibilité des arbres

##### Arbres sénescents/habitats :

Le contrat porte sur des arbres des essences principales ou secondaires. Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi des groupes d'arbres ou des îlots de sénescence.

Ces arbres doivent avoir au minimum un diamètre à 1,30 m supérieur à 55 cm (chêne), 50 cm (hêtre) ou 45 cm (autres feuillus) et présenter des signes de sénescence ou être considérés comme habitats d'espèces.

##### Ilots Natura 2000 :

Au sein de la surface (minimale de 0.5ha), au moins 10 tiges par hectare ayant au minimum un diamètre à 1,30 m supérieur à 55 cm (chêne), 50 cm (hêtre) ou 45 cm (autres feuillus) et présenter des signes de sénescence ou des indices d'habitats d'espèces.

#### Engagements contractuels

En forêt domaniale, l'indemnisation commence à la troisième tige contractualisée par hectare.

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés.

Le contrat est de 5 ans ; l'engagement reste contrôlable sur 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement. Il est possible de démembrer les arbres en cas de chute mais les bois démembrés devront être laissés sur place.

Un marquage des sujets concernés sera effectué et le bénéficiaire s'engage à maintenir cette marque visible durant toute la période d'engagement.

Le contractant s'engage à laisser autant que possible du bois mort au sol sans qu'un objectif de volume ne soit fixé.

Pour les îlots Natura 2000, est contractualisée l'absence d'actions au sein de l'îlot.

Remarque : la souscription à cette action ne désengage pas la responsabilité civile du propriétaire.

Remarque : En forêt domaniale, les îlots Natura 2000 ne peuvent se superposer aux îlots de vieillissement et îlot de sénescence défini par l'ONF. Les arbres isolés peuvent être contractualisés dans ces zones.

#### Modalités d'indemnisation

L'indemnisation correspondante est une compensation de l'immobilisation des tiges, qui peut être couplé à une immobilisation du fonds par hectare (îlot Natura 2000).

#### Mise en œuvre :

Contrat Natura 2000, suivant la mesure F22712 du PDRH.

Nature des opérations	Coûts
Expertise forestière	ajustable sur devis dans la limite de 5% du montant du contrat
Maintien des arbres sénescents existants	Barèmes régionaux

#### Contrôle :

- Expertise de terrain
- Photographies

#### Méthode d'évaluation :

- Surface où les préconisations ont été intégrées au PSG.
- Suivi de l'implantation des chiroptères

#### Acteurs concernés :

ONF, collectivités, CRPF, forestiers, privés...

#### Sources de financements :

FEADER (Europe) et Fonds du ministère en charge de l'environnement  
Collectivités...

Action du DocOb		<b>Régulation des espèces végétales indésirables en milieu boisé</b>	
<b>9</b>			
<b>Contrat Natura 2000 (F22711 &amp; A32320P-R)</b>			
Objectifs concernés	FR2400518	Objectif 2 : Restaurer et/ou maintenir les milieux tourbeux Objectif 3 : Maintenir les autres habitats forestiers Objectif 4 : Maintenir les habitats des autres espèces	
<b>Habitats et Espèces d'intérêts communautaires visés :</b> 3260 : Rivières du Ranunculon fluitantis    4010 : Landes humides    7110*-7150 : Tourbières et suintements 91E0* : Aulnaies-frênaies    9120 : Hêtraie-chênaie atlantiques acidophiles à houx    9130 : Hêtraie-chênaie à Asperule odorante et mélique uniflore    91D0* : Boulaie pubescente tourbeuse de plaine    1308 : Barbastelle    1324 : Grand murin    1096 : Lamproie de Planer    1163 : Chabot    1092 : Écrevisse à pattes blanches			
<b>Localisation :</b> Boisements et milieux associés concernés par le site N2000 faisant l'objet d'un document de gestion durable.		<b>Superficie :</b> environ 2 289 ha	<b>Priorité</b>  <b>2</b>
<b>Description :</b> Il s'agit de mettre en œuvre des actions de lutte contre les espèces végétales invasives présentant un risque de déstructuration des habitats forestiers. Ces actions seront préférables sur des foyers de colonisation récente et maîtrisable. Il ne sera pas réalisé d'actions sur des espèces présentant une colonisation avancée du massif, hors action expérimentales permettant sa reconduction sur d'autres entités.			

### Cahier des charges de l'action et recommandations techniques

Cette action est proposée à titre expérimental.

Cette action pourra être contractualisée en complément d'actions ciblées sur un habitat ou une espèce communautaire. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire de gestion mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés. Toute espèce végétale exogène présentant un risque de déstructuration de l'habitat ou des populations animales d'espèces d'intérêt communautaire pourra être éligible à cette action, sous réserve de mise en œuvre d'une action validée par la structure animatrice et les services instructeurs.

A titre indicatif, la liste ci-dessous constitue un recensement non exhaustif des espèces pouvant présenter une compatibilité avec les objectifs précitées :

- Grand lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
- Laurier cerise (*Prunus lauroceratus*)
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
- Renouée à épis nombreux (*Polygonum polystachium*)
- Rhododendron des parcs (*Rhododendron sp*)
- Jussies (*Ludwigia sp*)
- Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)

D'autres espèces pourront être éligibles en fonction de leur niveau de colonisation sur le territoire, l'opportunité d'action sera validée par le Conservatoire Botanique et services de l'État.

L'action doit être réalisée sur une surface pertinente et sur une sous-population de l'espèce considérée permettant d'agir avec efficacité vis à vis des recolonisations potentielles.

Un protocole sera défini en accord avec la structure animatrice et le service instructeur en fonction des configurations de chaque spot traité.

Les données récoltées sur les espèces invasives seront remontées au groupe de travail sur les espèces exotiques envahissantes de la région Centre.

**Engagements :**

- Non rémunérés
  - o Lutte chimique interdite ou exceptionnelle et justifiée
  - o Ne pas effectuer de gestion pouvant compromettre l'action
  - o Tenue d'un cahier d'enregistrement des actions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Rémunérés
  - o Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

**Mise en œuvre :**

Contrat Natura 2000, suivant les mesures F22711 ou A32320P-R du PDRH.

Les temps d'animation indiqués ci-contre le sont à titre indicatif :

Nature des opérations	Coûts	Calendrier				
		a1	a2	a3	a4	a5
Régulation ponctuelle	Barèmes ou ajustable sur devis	X	X	(X)		
Régulation progressive	Barèmes ou ajustable sur devis	X	X	X	X	X

Le temps prévu pour la structure animatrice est de 5 jours pour 5 ans.

**Contrôle :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des populations
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Méthode d'évaluation :**

- Suivi de la présence de l'espèce considéré

**Acteurs concernés :**

ONF, CRPF, forestiers, collectivités...

**Sources de financements :**

FEADER (Europe) et Fonds du ministère en charge de l'environnement